

DÉPARTEMENT
DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT
DU MANS

CANTON DE CONLIE

MAIRIE DE CONLIE

Téléphone 35

Conlie, le 23 Décembre 1971

Ce sera le passage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CONLIE;

Vu le Code Municipal et notamment les articles 97 & 98

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 27

Vu ~~xx~~ l'article 39 VI de l'Instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 Octobre 1963, modifié;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation à l'intersection située à l'intérieur de l'agglomération de Conlie, du chemin départemental N° 88 avec la Route Nationale N° 823.

ARRETE :

Article 1er - Les véhicules circulant sur le chemin départemental N° 88 devront marquer l'arrêt absolu à l'intersection de ce chemin avec la route nationale N° 823.

Article 2 - La signalisation qui sera mise en place sur le chemin départemental N° 88 sera la suivante :

- I panneau A B 4 "STOP"
- I panneau A B 5 "STOP à ⁸⁰~~150~~ m."

Une bande blanche sera tracée à la limite de la chaussée du chemin départemental N° 88

Article 3 - La Gendarmerie de Conlie, le Service Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de la Sarthe

Préfecture de la Sarthe

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
VU 3^e Bureau

Au Mans, le 2 MARS 1972

Le Préfet

Fait à Conlie le 24 DEC. 1971

Le Maire,



[Faint administrative stamps and text, including 'Préfecture de la Sarthe', 'Direction de l'Administration Générale', and '2 MARS 1972']